

Agence Marocaine de Coopération
Internationale
Cité Universitaire Internationale



الوكالة المغربية للتعاون
الدولي
المجلس الأعلى للتعليم

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CITE UNIVERSITAIRE INTERNATIONALE



Edition 2024 - 2025

**REGLEMENT INTERIEUR DE
LA CITE UNIVERSITAIRE INTERNATIONALE
RABAT**



Edition 2024 - 2025

Cher (e) résident (e),

L'Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI) se réjouit de vous compter parmi les résidents à la Cité Universitaire Internationale (C.U.I) et vous souhaite la bienvenue dans votre nouvelle demeure, qui sera votre cadre de vie durant toute l'année académique.

Des efforts importants sont constamment entrepris pour rendre votre séjour agréable et vous offrir un cadre accueillant et propice à la préparation de vos études.

Vous êtes, certainement, heureux de disposer d'une chambre agréable et propre. Celui qui vous succédera aimerait bien la trouver toujours aussi agréable et aussi propre qu'aujourd'hui.

Il vous appartient donc de maintenir votre logement dans le même état qu'il vous a été remis le jour de votre arrivée.

La préservation et l'amélioration du standing de la C.U.I et les conditions de votre séjour est une responsabilité partagée entre la Direction de la Cité et tous les résidents.

Outre l'hébergement, et dans le souci de satisfaire vos besoins et vos attentes, et pour vous aider à vous intégrer facilement dans votre nouvelle vie ainsi que dans la société marocaine, la C.U.I vous offre un ensemble de services et activités particulièrement dans le domaine social, culturel et sportif.

La vie à la C.U.I. est, avant tout, une vie communautaire qui présente un caractère particulier et spécifique en raison de son aspect cosmopolite. Vous allez ainsi découvrir comme voisin de palier et, peut-être même, comme compagnon de

chambre un étudiant venant d'un pays ou d'un continent autre que le vôtre, à la fois semblable à vous et différent de vous. Cette diversité et ces différences doivent être acceptées et respectées, dans la mesure où leur manifestation ne porte pas atteinte autrui. Elles seront, alors, une source d'interculturalité, d'enrichissement réciproque et élargiront vos horizons.

Par ailleurs, la vie en société et la vie communautaire, plus spécialement, sont soumises à un ensemble de normes et de règles qui fixent l'organisation de votre séjour de cohabitation dans cet établissement.

Tel est l'objet du présent règlement intérieur que vous êtes invité à lire très attentivement et à vous conformer à ses dispositions, car il vous informera, non seulement, sur l'organisation et le fonctionnement de la Cité, mais aussi sur vos droits et obligations.

Cher (e) résident (e),

La Direction et le personnel de la C.U.I feront de leur mieux pour rendre toujours agréable votre séjour à la Cité et pour vous permettre de poursuivre vos études dans la sérénité et la quiétude. A vous de nous aider en prenant soin de votre chambre et de votre cité, en respectant particulièrement les règles qui la régissent et en manifestant, à l'égard de chacun, un large esprit de compréhension, de tolérance et de fraternité.

Bon séjour et tous les vœux de réussite dans vos études.

**L'Ambassadeur Directeur
Général de l'AMCI**

TITRE 1 Dispositions générales

Article premier

La Cité Universitaire Internationale de Rabat, ci-après dénommée «la Cité», a pour mission d'assurer, selon ses possibilités, l'hébergement des étudiants et stagiaires étrangers, retenus par l'Agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI), dans le cadre des accords de coopération entre le Royaume du Maroc et ses pays partenaires.

La cité offre, également, la possibilité d'hébergement aux étudiants et stagiaires marocains.

De part son caractère cosmopolite, la Cité accueille les étudiants de diverses nationalités, sans distinction de race, de religion ou autre, en vue de leur permettre de vivre ensemble en apprenant à mieux se connaître et à s'enrichir mutuellement de leur diversité.

Article 2

La Cité est ouverte, dans la limite des places disponibles et dans les conditions et les dispositions prévues par le présent règlement :

1. Aux étudiants étrangers et marocains régulièrement inscrits dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de formation professionnelle situés à Rabat et ses environs ;

2. Aux ressortissants étrangers effectuant à Rabat et ses environs, des missions de recherche ou y accomplissant des stages dans le cadre des programmes de coopération ;

3. Aux étudiants étrangers et marocains relevant des établissements publics d'enseignement supérieur, affectés dans le cadre de leur formation, pour un stage à Rabat et ses environs.

Les candidats doivent être :

- âgés de 17 ans, minimum, et de 45 ans, maximum ;
- en situation régulière en matière de séjour au Maroc.

La Cité ne peut recevoir les étudiants dont les familles résident à Rabat et ses environs, ni ceux inscrits dans les établissements disposant d'internats.

Elle ne peut recevoir, non plus, les étudiantes enceintes, les étudiants qui effectuent des stages rémunérés et les étudiants occupants, en parallèle à leur formation, des postes rémunérés.

Article 3

La Cité est ouverte aux étudiants des deux sexes.

Article 4

La répartition des places à la Cité est établie selon les critères ci-après :

- 95% des places en faveur des étudiants et stagiaires étrangers.
- 5% des places en faveur des étudiants marocains.

TITRE II

Chapitre 1 : Conditions d'admission

Article 5

L'admission et la réadmission sont accordées par le Comité de l'AMCI, chargé de l'examen des dossiers des postulants, conformément aux critères et conditions générales requises, et en fonction des places disponibles.

Des conditions spécifiques peuvent être arrêtées, chaque année, par le Comité de l'AMCI.

Article 6

Les dossiers de candidatures doivent être déposés dans les délais impartis et doivent comprendre les documents suivants :

Pour les candidats étrangers :

- Les candidats doivent être en situation régulière vis-à-vis de l'AMCI au titre de l'année concernée ;
- Le formulaire de demande d'hébergement /de renouvellement d'hébergement, établi à cet effet, dûment rempli ;
- Photocopie de l'attestation d'inscription, au titre de l'année considérée, indiquant le niveau d'études ;
- Photocopie du passeport en cours de validité ;
- Photocopie de la Carte d'Immatriculation, en cours de validité pour les anciens étudiants au Maroc ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Certificat médical délivré par les services de la santé publique attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, aigue, psychique ou mentale ;

- Trois photos d'identité récentes en couleurs (format 4X6).

Pour les candidats marocains

- Le formulaire de demande d'hébergement /de renouvellement d'hébergement, établi à cet effet, dûment rempli ;
- Photocopie certifiée conforme de l'attestation d'inscription, au titre de l'année concernée, indiquant le niveau d'études;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Photocopie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité, en cours de validité ;
- Certificat de résidence des parents/tuteur, datant de moins de trois mois ;
- Attestation de travail des parents ;
- Attestation de prise en charge familiale, délivrée par l'arrondissement urbain ;
- Attestation de revenu global annuel des parents délivrée par la direction des impôts ;
- Certificat médical délivré par les services de la santé publique attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, aigue, psychique ou mentale ;
- Trois photos d'identité récentes en couleurs (format 4X6).

Article 7

L'admission définitive en qualité de résident est subordonnée à :

- Un examen médical établissant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, aigue, psychique ou mentale ;

- La fourniture de tous les documents requis ;
- Le paiement de la caution et des frais d'hébergement.

Article 8

L'admission à la Cité est valable pour une année universitaire.

La résidence expire, au plus tard, au 31 juillet de l'année en cours.

Le résident doit suivre la procédure de renouvellement d'hébergement, à la fin de chaque année universitaire. Toute année entamée, et quelle que soit la durée de résidence à la Cité est considérée comme une année de résidence complète.

La durée maximale de résidence à la Cité est :

- 03 années universitaires pour les étudiants inscrits au Cycle Normal, Doctorat et Spécialité Médicale ;
- 02 années universitaires pour les étudiants inscrits en Formation Professionnelle et en Master ;
- 01 année universitaire pour les étudiants inscrits en Licence Professionnelle et en année de mise à niveau en langue française.

Article 9

Par dérogation à l'article 8, et dans la limite des places disponibles, l'hébergement à la cité peut, pour des raisons sociales ou d'ordre académique, dûment justifiées, être considérée pour une durée maximale de 11 mois, renouvelable, une seule fois, pour la même durée, sur décision du Comité de l'AMCI.

Article 10

Aucun résident ne peut être réadmis à la cité s'il a fait l'objet de mesures disciplinaires n'ayant pas entraîné son exclusion immédiate, ou s'il n'a pas rendu les biens qui ont

été mis à sa disposition, au titre de l'année d'hébergement précédente.

Article 11

- L'admission et la réadmission donnent lieu à la délivrance de la carte de résident, qui n'est valable que pour l'année universitaire concernée.

- Cette carte est strictement personnelle et ne peut être cédée ou prêtée à autrui sous aucun prétexte. Le résident doit la présenter à chaque entrée à la Cité, et à chaque fois qu'elle lui est demandée, notamment lors des contrôles périodiques ou impromptus effectués par l'Administration.

- Cette carte donne accès à la chambre et aux divers services socio-culturels et sportifs de la Cité.

- Elle doit être rendue à l'Administration de la Cité à la fin de l'année universitaire, sous peine de non éventuelle réadmission à la cité.

Article 12

Les étudiants qui ont été retenus et qui ne se présentent pas à l'Administration de la Cité dans les délais impartis pour les formalités d'usage, seront remplacés par les candidats inscrits sur la liste d'attente.

Chapitre 2 : Conditions d'accès et d'utilisation.

Article 13

La Cité Universitaire Internationale n'est pas un lieu public.

L'accès à la Cité se fait sur présentation de la carte de résident de la Cité, de 7 heures à minuit prolongé, exceptionnellement, jusqu'à 2 heures du matin les vendredis et samedis.

Les résidents doivent respecter, strictement, les horaires fixés par l'Administration.

Article 14

Les résidents à la Cité doivent s'acquitter d'un loyer mensuel dont le montant est fixé comme suit :

- **50 DH** pour les étudiants des différents cycles de formation diplomate ;

- **200 DH** pour les candidats ayant la qualité d'étudiant en mission de recherche ou de stage ;

- **500 DH** pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire / agent d'Etat.

Pour les étudiants bénéficiaires de la bourse de l'AMCI, le montant du loyer est prélevé directement de leur bourse par le service compétent de l'AMCI.

Le résident est tenu, également, de s'acquitter d'une caution dont le montant est arrêté chaque année, qui servira à couvrir les redevances impayées et les montants des dégâts et des dégradations constatés à son départ.

Pour les étudiants, stagiaires et chercheurs étrangers non boursiers de l'AMCI, au titre de l'année considérée, ainsi que pour les marocains, le paiement du loyer et de la caution est effectué en totalité, au moment de l'inscription, auprès de la régie de l'AMCI.

En cas de non paiement des redevances, la Direction se réserve le droit d'interdire à l'intéressé l'accès à la Cité et d'affecter la chambre à un autre demandeur inscrit sur la liste d'attente

Tout mois entamé est dû.

1 : Logement

Article 15

Les chambres à la Cité sont doubles et sont regroupées en pavillons de cinq niveaux chacun. Celles du rez-de-chaussée sont destinées, en priorité, aux personnes à mobilité réduite.

Article 16

En application des principes énoncés à l'article 1, la répartition des chambres à l'intérieur des pavillons ne doit pas donner lieu à des regroupements des résidents basés sur des liens familiaux, sur leurs nationalités ou leurs appartenances religieuses, raciales ou ethniques.

Tout en veillant à la sauvegarde du caractère cosmopolite de la Cité et des principes qui en constituent le fondement, la Direction peut prendre en considération, à titre tout à fait exceptionnel, les affinités individuelles pour l'attribution d'une même chambre.

Article 17

Les pavillons ne sont pas mixtes et l'accès aux pavillons réservés aux résidents d'un sexe est strictement interdit aux résidents de l'autre sexe. Toute infraction à cette règle sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18

L'occupation des chambres est subordonnée à la délivrance de la carte de résident.

L'accès et l'occupation des chambres sont réservés aux seuls résidents : toute infraction à cette règle entraîne l'expulsion immédiate de la personne irrégulièrement accueillie et peut donner lieu à l'exclusion du titulaire de la chambre.

Les chambres étant réservées aux seuls occupants, les résidents ne peuvent accéder aux chambres d'autrui sans l'accord conjoint des colocataires, qui devront demander au préalable l'accord exceptionnel du Directeur de la Cité à ce sujet. Les contrevenants seront exposés aux mesures disciplinaires en vigueur.

Les visites des personnes étrangères à la cité sont formellement interdites.

En cas de maladie dûment constatée par le médecin de la Cité, obligeant un résident à garder le lit, le Directeur de la Cité peut, exceptionnellement, autoriser par écrit les parents ou les concitoyens à accéder à la chambre pour des courtes visites.

Article 19

Le résident est tenu de respecter les mœurs et coutumes du pays d'accueil et doit s'abstenir de tout comportement susceptible de nuire au bon voisinage et à la tranquillité des résidents, à leur travail et à leur sommeil et de manière générale, à la vie commune à la Cité. En cas de dépassement des limites tolérées, les contrevenants s'exposeront aux sanctions en vigueur,

Article 20

L'introduction et la consommation d'alcool et de drogues au sein de la cité sont formellement interdites. Les animaux ne sont pas autorisés dans les chambres.

Le non-respect de ces dispositions sera sévèrement sanctionné.

Article 21

Toute absence prolongée ou injustifiée non signalée auparavant, par écrit, à la Direction, ainsi que les absences fréquentes auront pour conséquence l'exclusion automatique et définitive de la Cité, au profit de candidats inscrits sur la liste d'attente.

Article 22

Le résident reçoit en même temps que sa carte de résident une clé d'accès à la chambre qui lui a été affectée.

Il signe, à cet effet, une fiche sur l'état des lieux et des biens mis à sa disposition (le mobilier, la literie ... etc.).

Les chambres étant doubles, la responsabilité des colocataires est solidairement engagée.

Au terme de son séjour à la Cité, le résident doit procéder aux formalités d'usage, à savoir :

- Informer l'Administration du jour de son départ 48 heures auparavant ;
- Rendre à l'Administration les biens mis à sa disposition ;
- Signer un document faisant état de la chambre et des

biens mis à sa disposition et payer, s'il y a lieu, les frais afférents aux dégradations, dommages et pertes constatés. Dans le cas où la caution s'avèrerait insuffisante, le résident sera tenu de verser le complément ;

- Encaisser le montant de la caution.

Article 23

L'usage de la chambre est soumis aux conditions suivantes :

- L'introduction et l'usage des appareils à grande consommation d'énergie et de tout matériel ou produit dangereux, inflammable ou insalubre sont interdits dans toute l'enceinte de la Cité. Les objets non autorisés trouvés lors des contrôles périodiques ou impromptus effectués par l'administration seront immédiatement confisqués. Le contrevenant sera exposé aux sanctions en vigueur.
- Les appareils électriques dont l'utilisation est tolérée dans les chambres sont : le fer à repasser, le séchoir et un seul réfrigérateur ne dépassant pas les dimensions suivantes :
 - Hauteur : Entre 80 et 85 cm ;
 - Largeur : Entre 50 et 60 cm ;
 - Profondeur : Entre 55 et 63 cm.
- Le résident est responsable des biens mis à sa disposition et doit maintenir en bon état la chambre qui lui est destinée et n'y apporter aucune modification ou transformation ni effectuer aucune réparation.
- En cas de perte de la clé de la chambre qui lui a été affectée, le résident supportera les frais de confection d'une nouvelle clé ou du changement du canon. Au terme de son séjour à la Cité, il devra la rendre à la Direction. Le résident qui donne la clé de sa chambre,

sous n'importe quel prétexte, à autrui sera exposé aux mesures disciplinaires en vigueur.

- Le résident est tenu d'éteindre la lumière pendant le jour et après 2 heures du matin. Il doit, également, fermer le robinet après chaque utilisation. Les abus ne sont pas tolérés et sont sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.
- Il est interdit d'écrire, de coller ou d'accrocher des objets aux murs, aux portes et aux fenêtres.
- Le linge ne doit pas être étendu aux fenêtres et dans les douches.
- Il est strictement interdit de cuisiner dans les chambres. Toutefois, les résidents sont autorisés à utiliser les cuisines communes mises à leur disposition dans leur étage.
- Il appartient aux résidents de faire leurs lits eux-mêmes, de procéder au rangement de leurs affaires, de nettoyer la chambre et de changer les draps.
- Les résidents doivent également s'engager régulièrement dans des efforts de propreté et de préservation de l'environnement en veillant à la propreté des cuisines, des couloirs, des escaliers, des équipements communs et des espaces verts.
- Le résident doit fermer à clé sa chambre et son placard chaque fois qu'il s'en absente. Il est tenu de se procurer un cadenas pour la fermeture de son placard. L'administration décline toute responsabilité en cas de perte ou de disparition d'objets lui appartenant.
- Il est strictement interdit au résident de céder ou de prêter sa chambre à autrui, ou de la changer sans l'accord préalable de la Direction de la cité.

Article 24

Les responsables et le personnel de l'administration peuvent accéder, à tout moment, dans les chambres, soit pour les travaux d'entretien, soit à titre de contrôle périodique ou impromptu.

2 : Les services généraux

La Cité offre un ensemble de services socioculturels et sportifs destinés aux résidents.

Article 25

La bibliothèque met à la disposition des résidents des ouvrages de base dans différents domaines et disciplines.

La consultation des ouvrages, effectuée sur place dans la salle de lecture, ne peut excéder la vacation journalière.

Les ouvrages demandés peuvent être remis au résident, pour une durée déterminée, contre le dépôt de sa carte de bibliothèque.

La bibliothèque est ouverte uniquement pour les résidents, de 8 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes, pendant les jours ouvrables.

La salle de lecture est ouverte, exclusivement, aux résidents tous les jours de la semaine de 8 heures 30 minutes à minuit, prolongé jusqu'à 2 heures du matin pendant les périodes d'examens.

Article 26

Le foyer (cafeteria) est ouvert aux résidents, selon les horaires fixés par la Direction de la Cité. Les consommations sont payantes sur la base des prix affichés.

Article 27

Les cuisines, les douches et les toilettes sont collectives et sont réservées, exclusivement, aux résidents de l'étage.

Article 28

La laverie est accessible aux seuls résidents, gratuitement selon le calendrier établi par la Direction de la Cité.

Article 29

La salle omnisports est accessible aux seuls résidents, selon les modalités et le programme fixés par la Direction de la Cité. Les séances sont animées par un moniteur. La mixité n'est pas admise.

Article 30

La salle de prière, ouverte aux résidents et au personnel de la Cité, est consacrée uniquement aux prières rituelles dirigées par un imam désigné par la Direction parmi les résidents ou le personnel de la Cité.

Article 31

Les résidents peuvent bénéficier des prestations offertes par le Centre médico-social de la Cité, chaque fois que leur état de santé le nécessite. Les consultations médicales sont gratuites.

Article 32

Un abri non gardé pour les bicyclettes et les engins

motorisés à deux roues est mis à la disposition des résidents. La circulation des bicyclettes et des engins est formellement interdite à l'intérieur de la Cité.

Chapitre 3 : Dispositions générales, discipline et représentants des résidents.

Article 33

Les résidents doivent utiliser en bons usagers aussi bien leurs chambres que l'ensemble des services auxquels leur carte de résident leur donne accès. Ils doivent s'interdire tout acte susceptible d'entraîner des dégradations ou des gaspillages.

Les dépenses afférentes à la réparation des dégradations ou des pertes imputables à un résident sont mises à sa charge et seront prélevées directement sur la bourse qui lui est attribuée par l'AMCI, à concurrence de leur montant, sans préjudice des autres mesures disciplinaires qui peuvent être prises à son encontre.

Les non boursiers de l'AMCI seront tenus de s'acquitter du montant auprès de la régie de l'AMCI.

Article 34

Les résidents sont tenus de signaler à l'Administration toute anomalie constatée, notamment dans le fonctionnement des installations électriques ou sanitaires.

Article 35

Les résidents ainsi que les associations d'étudiants peuvent, dans la limite du possible, organiser à la cité des manifestations à caractère culturel ou sportif.

A cet effet, ils doivent adresser à la Direction, au moins 15 jours avant la date prévue pour la manifestation, une demande exposant, d'une manière détaillée, l'objet, la date, le programme et le contenu de la manifestation, ainsi que la liste des organisateurs et des participants.

La Direction accorde son autorisation, dans la mesure du possible et si elle juge que la manifestation ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à l'esprit de fraternité et de concorde qui doit régner à la Cité.

Les organisateurs doivent s'engager à respecter strictement le règlement intérieur de la Cité et à prendre toutes les mesures et les dispositions nécessaires pour le déroulement de la manifestation dans des conditions normales. Ils seront tenus responsables de tout acte ou comportement inadmissible.

Les manifestations autorisées doivent se dérouler dans les lieux indiqués par la Direction de la Cité.

Article 36

Tout affichage à l'intérieur de la Cité est interdit sans l'autorisation de la Direction, qui se chargera de les afficher aux emplacements réservés à cet effet.

Article 37

Pour des raisons de sécurité, le dépôt d'objets, de meubles dans les couloirs, dans la cage d'escalier, dans les salles communes et tout espace commun est formellement interdit. De ce fait, tout objet laissé dans les espaces précités sera immédiatement récupéré et détruit.

Article 38

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit d'ouvrir les portes de secours situées dans les cuisines et d'utiliser les escaliers de secours, sauf en cas d'incendie ou de tout autre danger.

Article 39

Les sanctions prévues par le présent règlement sont :

- L'avertissement ;
- L'exclusion temporaire d'une durée de 7 jours à trois mois ;
- L'exclusion temporaire supérieure à trois mois ;
- L'exclusion définitive.

Les sanctions sont fonction du degré de la gravité des faits imputés au contrevenant.

Les sanctions sont prononcées par le conseil de discipline.

Article 40

Des élections sont organisées, chaque année, afin de constituer un Comité des Représentants des Résidents (CRR), qui a pour mission de :

- Organiser le dialogue avec la Direction au sujet des questions relatives à la vie estudiantine à l'enceinte de la cité.
- Participer au développement et au renforcement des liens d'amitié, de fraternité et de solidarité entre les résidents,
- Participer à l'encadrement, à la sensibilisation et à l'information des résidents,
- Participer à l'organisation des activités socioculturelles

et sportives des résidents.

Les élections ont lieu chaque année, à partir de novembre, et sont organisées à l'initiative de la Direction de la Cité et sous son contrôle.

Tous les résidents titulaires sont électeurs et éligibles, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Les représentants des résidents sont élus à raison d'un délégué par pavillon.

Le vote se déroule par bulletin secret. Le dépouillement et la proclamation des résultats sont effectués en présence des candidats ou de leurs représentants.

Le mandat est valable pour l'année universitaire considérée.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est désigné président du comité.

Le C.R.R cooptent les deux délégués représentant les résidents au Conseil Intérieur.

En cas d'absence ou de vacance pour quelque cause que soit, les représentants élus sont remplacés par voie d'élections, dans les mêmes conditions ci-dessus.

Le comité se réunit, au moins, une fois par mois suivant un calendrier préétabli, et en cas de nécessité à l'initiative de l'un de ses membres. Les réunions du comité se déroulent dans le lieu désigné, à cet effet, par la Direction de la Cité.

Les membres du comité doivent se conformer au règlement intérieur de la Cité et doivent le faire respecter.

Le représentant des résidents perd cette qualité s'il fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le Directeur peut dissoudre le Comité des Représentants des Résidents s'il juge que ses membres ne s'intéressent plus aux questions des résidents ou ne remplissent pas leurs devoirs, ou suite à des problèmes internes du bureau ou de gestion.

Le lieu mis à la disposition du comité ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, être utilisé pour des fins autres que celles pour lesquelles il a été attribué.

TITRE III

Dispositions finales

Article 41

Un exemplaire du présent règlement, consultable sur les sites de l'AMCI : www.amci.ma et la plateforme Morocco Alumni : www.moroccoalumni.ma, est remis à chaque résident lors de son admission à la Cité, qui doit en prendre connaissance et s'engager à s'y conformer ainsi qu'à toute modification susceptible de lui être apportée.

Article 42

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du premier septembre 2024.

Sommaire

- **Mot de l’Ambassadeur Directeur Général de l’AMCI..... 3**
- **Titre I : Dispositions générales.....5**
- **Titre II : Conditions d’admission, Conditions d’accès et d’utilisation7**
- **Titre III : Dispositions finales..... 23**
- **Sommaire..... 24**

